

Conditions d'exemption de la contribution supplémentaire

Une contribution supplémentaire de **4.175 euros** s'ajoute aux montants d'inscription pour les étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne.

Les étudiants figurant sur la liste des pays les moins avancés établie par l'ONU, ceux bénéficiant d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles international, ceux qui sont titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement organisé ou subventionné par la communauté française après deux années de scolarité dans ce système, ceux qui sont inscrits à un programme de master enseignement -section 5 ou de l'AESS ou ceux remplissant l'une des conditions l'article 3, §1^{er} du décret du 11 avril 2014 détaillées ci-dessous, **sont exemptés de cette contribution supplémentaire**. Des dispositions transitoires spécifiques existent également pour certains étudiants ayant été inscrits dans l'enseignement supérieur de la FWB en 2024-2025. Ces dispositions figurent au règlement des études.

Pour bénéficier d'une exemption, les étudiants doivent fournir, au moment de leur inscription à l'année d'études, l'attestation justifiant l'exemption.

Conditions d'exemption	Documents devant être présentés lors de la première inscription à un cycle déterminé au Service des inscriptions afin de prouver l'assimilation
1° bénéficier d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.	• <u>Carte C</u> ou <u>carte K</u> (Carte d'identité des étrangers/ séjour illimité « établissement ») • <u>Carte D</u> ou <u>carte L</u> (Carte de résident de longue durée)
2° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé.	• <u>Réfugié</u> : Carte A ou Carte B. Le statut de réfugié doit être indiqué au verso de la carte. • <u>Apatride</u> : Document officiel de la commune ou de l'Office des étrangers prouvant le statut d'apatride. • <u>Protection subsidiaire</u> : Carte A ou Carte B (certificats d'inscription au registre des étrangers) + décision émise par l'Office des étrangers qui octroie le bénéfice de cette protection. (A contrario du statut de réfugié, la protection subsidiaire n'est pas indiquée au verso du certificat d'inscription au registre des étrangers) • <u>Demande d'asile</u> : Annexe 26 et/ou document attestant que la demande d'asile, la demande de protection subsidiaire, la demande d'apatride... n'a pas été définitivement rejetée et, le cas échéant, que le recours éventuel en cassation administrative n'a pas été rejeté (lettre d'avocat, attestation d'immatriculation « carte orange », ...).
3° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement ;	• Titre de séjour d'une validité supérieure à 3 mois. • Et activité professionnelle : Attestation d'emploi ou contrat de travail complété par les fiches de rémunérations correspondant à 6 mois sur les 12 précédant l'inscription. • Ou revenus de remplacement : chômage, pension, revenu d'intégration sociale ou aide équivalente du CPAS, ...

4° être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié;	• Attestation récente du CPAS
5° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus;	• Carte d'identité ou titres de séjour visés aux 1° et 4° du père, de la mère, du tuteur légal, du conjoint ou du cohabitant légal + acte officiel prouvant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale. Rem : • Acte officiel prouvant la filiation : composition de ménage ou, s'il ne réside pas à la même adresse de ses parents, son acte de naissance + carte d'identité du père ou de la mère. • Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou les consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers. • Les actes de mariage étrangers doivent être transcrits en Belgique par une administration communale. (Voir composition de ménage). • Cohabitation légale : document délivré par la commune attestant qu'une déclaration de cohabitation légale a bien été enregistrée.
6° être boursier (CFWB-CDVLP) : remplir les conditions visées à l'article 105, §2, du Décret du 7 novembre 2013 précité.	• Attestation d'octroi de la bourse émanant de l'organisme compétent.
7° bénéficier d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail. La preuve que l'étudiant satisfait à l'une des conditions reprises à l'alinéa 1er lui incombe. Elle doit être rapportée au plus tard pour le 15 avril de l'année académique à laquelle elle se rapporte³.	• • Titre de séjour belge d'une validité supérieur à 3 mois. Et document attestant le statut de résident de longue durée obtenu dans un autre état membre de l'UE.
8° être ressortissant d'un pays moins avancé repris sur la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU- ou des pays avec lesquels la Fédération Wallonie-Bruxelles a établi un accord en ce sens.	

Remarques :

1. Les étudiants titulaires d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour illimité (Carte B) ne sont pas visés par le 1°. Cette disposition vise uniquement les étudiants bénéficiant d'une autorisation d'établissement (Carte C ou carte K) ou du statut de résident de longue durée (Carte D ou carte L). Sont considérés comme assimilés les étudiants détenteurs d'une carte B, F ou F+ Membre Famille UE Art 20 DIR 2004/38/CE, E ou EU Enregistrement – Art 8 DIR 2004/38/CE et E+ ou EU+ Séjour permanent – Art 19 DIR 2004/38/CE ainsi que, par analogie, les personnes reprises sous le 5°.

À l'instar des cartes précitées le titre de séjour M. 50 TUE est assimilé à une preuve de séjour de longue durée ou permanent.

En outre, les détenteurs de carte F, F+, E et E+ sont également considérés comme assimilés.

2. Statut des diplomates et apparentés. Les étrangers qui ont le statut de diplomate ou apparenté reçoivent un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères. En raison de ce statut particulier, ils ne sont pas inscrits dans les registres de la commune (registre des étrangers et le registre de la population). Partant, la délivrance du permis de séjour spécial est suffisante.

3. Acte de tutelle et acte de mariage. Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou consulats belge dans les pays d'origine des étudiants étrangers. Dans le même ordre d'idées, les actes de mariage devront être transcrits en Belgique par une Administration communale belge.

Un étudiant ayant été régulièrement inscrit à un cycle d'études et pris en compte pour le financement suite à cette inscription, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, est réputé satisfaire ces conditions jusqu'à la fin du cycle d'études entrepris, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles auprès duquel il s'était initialement inscrit, à l'exception des étudiants admis en vertu d'une demande d'asile qui a été définitivement rejetée et dont le recours év